

Cour de cassation, arrêt du 23 avril 2018

Contrat – Contrat de travail – Droit applicable – Droit congolais – Interprétation selon l'Etat d'origine – Interprétation du droit étranger – Article 152 du Code congolais du travail – Résiliation du contrat

Overeenkomst – Arbeidsovereenkomst – Toepasselijk recht – Congolees recht – Uitlegging land van oorsprong – Interpretatie buitenlands recht – Artikel 152 Congolees Arbeidswetboek – Beëindiging overeenkomst

S.16.0055.F

J.M. D.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de domicile,

contre

G., société de droit congolais, dont le siège est établi à Lubumbashi (République démocratique du Congo), [...], ayant un bureau à Watermael-Boitsfort, [...],

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Simone Nudelholc, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 6 avril 2016 par la cour du travail de Bruxelles. [...]

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente trois moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen:

Lorsqu'il applique la loi étrangère, le juge du fond doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane.

La Cour vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation.

Aux termes de l'article 152, alinéa 1er, a), du Code du travail congolais, les actions qui naissent du contrat de travail se prescrivent par trois ans après le fait qui a donné naissance à l'action, à l'exception des actions en paiement du salaire, qui se prescrivent par un an à compter de la date à laquelle le salaire est dû.

Par les motifs que le moyen vise et critique, l'arrêt, qui fait état des controverses auxquelles l'interprétation de cette disposition légale donne lieu au Congo, décide de se rallier à l'interprétation suivant laquelle la prescription qu'elle institue est libératoire en se référant à l'évolution législative qui s'est produite en la matière, à d'autres dispositions du droit congolais relatives à la prescription, à la raison d'être des présomptions de paiement, à la volonté du législateur et à un grand nombre d'opinions de doctrine et de décisions de jurisprudence, dont il examine de manière approfondie le contenu, la portée et la pertinence.

Il ne ressort pas de l'examen des éléments d'interprétation sur lesquels s'appuie le moyen que l'arrêt donne de l'article 152, alinéa 1er, a), précité une interprétation qui, en l'état partagé de la jurisprudence congolaise, ne pourrait manifestement pas être tenue pour conforme à l'interprétation que cette disposition reçoit au Congo.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le deuxième moyen:

L'arrêt ne se limite pas à considérer que la prescription n'a pas été interrompue et que la défenderesse n'a pas renoncé à la prescription, mais il répond, sous le titre « Suspension [...] de la prescription? », au moyen déduit par le demandeur de cette suspension en énonçant que les parties n'ont pas convenu de report des dates d'exigibilité, « qui aurait entraîné une suspension de la prise de cours de la prescription ».

Le moyen manque en fait.

Sur le troisième moyen:

Quant aux deux branches réunies:

L'arrêt décide que la demande de résiliation du contrat de travail formulée par le demandeur constitue une démission, après avoir analysé les pièces relatives à la rupture du contrat et considéré que toute autre interprétation des documents échangés serait inconciliable avec leurs termes, avoir écarté l'hypothèse de la violence morale imputée par le demandeur à la défenderesse et avoir eu égard au comportement du demandeur après la résiliation du contrat de travail. Il en déduit que, « la démission [étant] un mode de rupture explicite du contrat de travail », « il n'y a pas à rechercher un éventuel congé tacite » et donc « à examiner la question de l'existence de la théorie de la faute équipollente à rupture » en droit congolais.

Par ces énonciations, l'arrêt ne refuse pas d'examiner si, au regard du droit congolais, une demande de résiliation du contrat de travail fondée par le travailleur sur un retard de paiement de la rémunération qualifiée d'insupportable peut être imputée à l'employeur en dépit de la formulation adoptée, mais il impute la rupture du contrat de travail au demandeur.

Il répond ainsi aux conclusions du demandeur qui l'invitaient à rechercher, sans s'arrêter aux apparences et à sa démission, la partie qui avait effectivement voulu ou provoqué la fin des relations contractuelles.

Le moyen, en ses deux branches, manque en fait.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de mille quatre cent vingt-quatre euros soixante-quatre centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Mireille Delange, Michel Lemal et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du vingt-trois avril deux mille dix-huit par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.